



## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et de  
l'Urbanisme  
SC/SC

**ARRETE** prescrivant des mesures de police à  
la SARL THIOLETT pour l'exploitation de  
la carrière « Les Gruges » sur la commune  
d'Airvault

Le Préfet du Département des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Minier ;

**Vu** le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et plus particulièrement son article 4 ;

**Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

**Vu** le rapport du Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines en date du 26 février 2004 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** que le manque de rigueur dans la gestion administrative et technique de la carrière peut porter atteinte à la sécurité publique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitant de la carrière « Les Gruges » sur la commune d'Airvault est tenu :

-de faire appel à un nouvel organisme extérieur de prévention (article 16 du titre Règles Générales du RGIE) **dans le délai d'un mois**,

-d'établir le document de santé et de sécurité (article 4 du titre Règles Générales du RGIE) et les dossiers de prescriptions (article 10 du titre Règles Générales du RGIE) **dans le délai de deux mois**,

à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites ci-dessus, il y est pourvu d'office par le préfet.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues au regard de l'article 140 du Code Minier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le Maire d'Airvault et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société THIOLLET.

Niort, le 15 avril 2004

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Olivier MAGNAVAL